



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2022-12-29-00013 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Addictions France (ANPAA) Normandie pour ses établissements et services. (2 pages) Page 12
- R28-2022-12-19-00005 - Décision portant extension d'une place du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville - Plateforme Enfance Ouest géré par l'Association ADAPEI 27 (3 pages) Page 15
- R28-2022-11-29-00019 - Décision portant extension de 1 place de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) "La Houssaye" de Bourg-Achard géré par l'Association Moissons Nouvelles (4 pages) Page 19
- R28-2023-01-12-00001 - Décision portant extension de 2 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Tilly géré par l'association APEER (3 pages) Page 24
- R28-2022-12-28-00010 - Décision portant extension de deux places d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) d'Etrépagny géré par l'Association HOVIA (3 pages) Page 28
- R28-2022-12-19-00004 - Décision portant extension de trois places du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château - Plateforme Enfance Est géré par l'Association ADAPEI 27 (3 pages) Page 32
- R28-2022-12-19-00006 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Ambulatoire et de Soins (SAAS) "Les Pilotis" et intégration des 10 places du Service Expérimental d'Accompagnement (S.E.A.) (4 pages) Page 36

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2022-12-30-00031 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LA MANCHE-SAINT-LO (2 pages) Page 41
- R28-2022-12-30-00037 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT A.N.I.D.E.R (2 pages) Page 44
- R28-2022-12-30-00007 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT ANIDER (2 pages) Page 47
- R28-2022-12-30-00008 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES (2 pages) Page 50

R28-2022-12-30-00009 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CHP ST MARTIN CAEN (2 pages)	Page 53
R28-2022-12-30-00010 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE BERGOUIGNAN (2 pages)	Page 56
R28-2022-12-30-00011 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE D'ALENCON (2 pages)	Page 59
R28-2022-12-30-00012 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DE L'ABBAYE (2 pages)	Page 62
R28-2022-12-30-00013 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DE L'EUROPE (2 pages)	Page 65
R28-2022-12-30-00014 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES ESSARTS (2 pages)	Page 68
R28-2022-12-30-00015 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES ORMEAUX (2 pages)	Page 71
R28-2022-12-30-00016 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DR. H. GUILLARD (2 pages)	Page 74
R28-2022-12-30-00017 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DU CEDRE (2 pages)	Page 77
R28-2022-12-30-00018 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX (2 pages)	Page 80

R28-2022-12-30-00019 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MATHILDE (2 pages)	Page 83
R28-2022-12-30-00020 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE) (2 pages)	Page 86
R28-2022-12-30-00021 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE PASTEUR (2 pages)	Page 89
R28-2022-12-30-00022 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT ANTOINE (2 pages)	Page 92
R28-2022-12-30-00023 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT HILAIRE (2 pages)	Page 95
R28-2022-12-30-00024 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE TOUS VENTS (2 pages)	Page 98
R28-2022-12-30-00025 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) (2 pages)	Page 101
R28-2022-12-30-00026 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD ALENÇON (2 pages)	Page 104
R28-2022-12-30-00038 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD CAUX MARITIME - DIEPPE (2 pages)	Page 107
R28-2022-12-30-00039 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD CROIX-ROUGE (CAEN) (2 pages)	Page 110

R28-2022-12-30-00040 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD DU CÈDRE (2 pages)	Page 113
R28-2022-12-30-00041 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD EURE-SEINE (2 pages)	Page 116
R28-2022-12-30-00042 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HAD L'AIGLE (2 pages)	Page 119
R28-2022-12-30-00028 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (2 pages)	Page 122
R28-2022-12-30-00027 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVÉ DE LA BAIE (2 pages)	Page 125
R28-2022-12-30-00029 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST (2 pages)	Page 128
R28-2022-12-30-00030 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF (2 pages)	Page 131
R28-2022-12-30-00032 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LISIEUX (2 pages)	Page 134
R28-2022-12-30-00033 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU COTENTIN (2 pages)	Page 137
R28-2022-12-30-00034 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 140

R28-2022-12-30-00035 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE MEGIVAL (2 pages)	Page 143
R28-2022-12-30-00036 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN (2 pages)	Page 146
R28-2022-12-30-00045 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CENTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE (2 pages)	Page 149
R28-2022-12-30-00047 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES (2 pages)	Page 152
R28-2022-12-30-00048 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE (2 pages)	Page 155
R28-2022-12-30-00049 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN (2 pages)	Page 158
R28-2022-12-30-00050 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES (2 pages)	Page 161
R28-2022-12-30-00052 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE D'ALENCON (2 pages)	Page 164
R28-2022-12-30-00053 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE (2 pages)	Page 167
R28-2022-12-30-00051 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE LE VALLON (2 pages)	Page 170

R28-2022-12-30-00054 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE (2 pages)	Page 173
R28-2022-12-30-00055 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MEGIVAL (2 pages)	Page 176
R28-2022-12-30-00056 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN (2 pages)	Page 179
R28-2022-12-30-00057 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SOINS SUITE DE BOIS-GUILLAUME (2 pages)	Page 182
R28-2022-12-30-00058 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CMPR LA LOVIERE LOUVIERS (2 pages)	Page 185
R28-2022-12-30-00062 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE (2 pages)	Page 188
R28-2022-12-30-00059 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CRF - SIOUVILLE (2 pages)	Page 191
R28-2022-12-30-00060 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY (2 pages)	Page 194
R28-2022-12-30-00061 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CRF DE CAEN (2 pages)	Page 197
R28-2022-12-30-00043 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CRF LE NORMANDY II (2 pages)	Page 200

R28-2022-12-30-00044 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG (2 pages)	Page 203
R28-2022-12-30-00046 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (2 pages)	Page 206
R28-2022-12-30-00066 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT KORIAN COTE NORMANDIE - IFS (2 pages)	Page 209
R28-2022-12-30-00067 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE (2 pages)	Page 212
R28-2022-12-30-00068 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF (2 pages)	Page 215
R28-2022-12-30-00069 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN (2 pages)	Page 218
R28-2022-12-30-00070 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LA MANCHE (2 pages)	Page 221
R28-2022-12-30-00063 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU COTENTIN (2 pages)	Page 224
R28-2022-12-30-00064 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT SSR DU CAUX LITTORAL (2 pages)	Page 227
R28-2022-12-30-00065 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR 2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETABLISSEMENT SSR PETIT COLMOULINS (2 pages)	Page 230

R28-2022-10-05-00013 - ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 5 OCTOBRE 2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL (3 pages)	Page 233
R28-2022-11-09-00009 - ARRETE MODIFICATIF N°15 EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2022 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL (3 pages)	Page 237
R28-2022-12-19-00007 - ARRETE N°12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL (3 pages)	Page 241
R28-2022-10-05-00015 - ARRETE N°15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL GILLES BUISSON A MORTAIN (3 pages)	Page 245
R28-2022-10-05-00014 - ARRETE N°15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE (4 pages)	Page 249
R28-2022-10-05-00017 - ARRETE N°15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JAMES (3 pages)	Page 254
R28-2022-10-05-00016 - ARRETE N°17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN A PONTORSON (3 pages)	Page 258
R28-2022-10-06-00009 - ARRETE N°17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY (3 pages)	Page 262
R28-2022-12-23-00005 - ARRETE N°6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 OCTOBRE 2019 DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE (3 pages)	Page 266
R28-2022-11-09-00008 - ARRETE N°8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURG ACHARD (3 pages)	Page 270
R28-2022-12-28-00012 - ARRETE N°8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC (3 pages)	Page 274

R28-2022-12-28-00011 - ARRETE N°8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LANGLOIS DE NEUFCHATEL EN BRAY (3 pages)	Page 278
R28-2022-09-05-00005 - ARRETE N°9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (3 pages)	Page 282
R28-2022-11-09-00010 - ARRETE N°9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES DE FECAMP (3 pages)	Page 286

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-01-09-00001 - Arrêté n°004/2023 en date du 09 janvier 2023 - Portant modification de l'arrêté n°225/2022 modifiant le règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 (2 pages)	Page 290
R28-2023-01-10-00002 - Arrêté n°005/2023 en date du 10 janvier 2023 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 (10 pages)	Page 293

Direction interrégionale des douanes de Normandie /

R28-2023-01-10-00001 - Décision de Monsieur Christian Boucard, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant subdélégation de signature. (1 page)	Page 304
---	----------

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2023-01-05-00004 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire (7 pages)	Page 306
---	----------

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-01-10-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE (septembre 2022) (15 pages)	Page 314
R28-2023-01-09-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-003 GAEC DE LA COURBE (4 pages)	Page 330
R28-2023-01-09-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-002 GAEC FROGER FORTIN (4 pages)	Page 335
R28-2023-01-03-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-001 BAILLIF (3 pages)	Page 340

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD

R28-2023-01-02-00005 - Arrêté portant agrément de l'Office Public de l'Habitat Caen la Mer Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages) Page 344

R28-2023-01-02-00004 - Arrêté portant agrément de l'Office Public de l'Habitat Inolya en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages) Page 347

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET

R28-2022-11-15-00008 - Arrêté agrément AFTRAL pour formations et examens Attestation de Capacité en transport léger de marchandises et de voyageurs (3 pages) Page 350

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2023-01-09-00004 - Arrêté SGAR N°23-003 portant versement du montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - Année 2023 (secteur régional) (3 pages) Page 354

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2023-01-06-00003 - Arrêté N° SGAR/ 23-002 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (4 pages) Page 358

R28-2023-01-03-00005 - Arrêté N° SGAR/23-001 portant composition nominative du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (3 pages) Page 363

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2023-01-09-00005 - Arrêté de composition du CSA académique de Normandie (3 pages) Page 367

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-29-00013

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Addictions France (ANPAA) Normandie pour ses établissements et services.

DECISION MODIFICATIVE n° 1
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'Association Addictions France (dite ANPAA) Normandie - 14 003 292 1

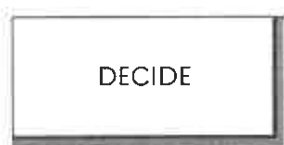
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 001 707 0
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à EVREUX (27000) - FINESS : 27 001 313 9
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à Avranches (50300) - FINESS : 50 001 679 5
- Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à Avranches (50300) - FINESS : 50 002 462 5
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à Alençon (61000) - FINESS : 61 000 639 7

Le directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20 décembre 2019 entre l'entité dénommée "Association Addictions France (dite ANPAA) en Normandie" – 14 003 292 1 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 1er janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;


- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'ANPAA Normandie gérés par l' ANPAA.



- Article 1. Montant de la dotation globalisée commune allouée à l' ANPAA pour l'exercice 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés par l' ANPAA dont le siège se situe 82, boulevard Dunois Caen (14000) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 391 401 €.
- Article 2. Répartition de la dotation globalisée par structure :
- CSAPA 14 : 1 501 974 € (dont 40 057 € en crédits non reconductibles) ;
 - CSAPA 27 : 614 448 € (dont 69 731 € en crédits non reconductibles) ;
 - CSAPA 50 : 1 035 983 € (dont 25 000 € en crédits non reconductibles) ;
 - CAARUD 50 : 209 835 € (dont 30 000 € en crédits non reconductibles) ;
 - CSAPA 61 : 1 029 161 € (dont 59 029 € en crédits non reconductibles).
- Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.
- Article 5. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et aux structures concernées.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,


Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-19-00005

Décision portant extension d'une place du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville - Plateforme Enfance Ouest géré par l'Association ADAPEI 27

DECISION

Portant extension d'une place du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière
Thibouville – Plateforme Enfance Ouest géré par l'association ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 12 avril 2022 portant modification de l'autorisation de l'IME « La Rivière Thibouville » et du SESSAD « La Rencontre » gérés par l'association ADAPEI 27 pour un fonctionnement en mode dispositif sous la dénomination Dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville - Plateforme Enfance Ouest ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre l'association ADAPEI 27, le Conseil départemental de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension non importante de l'autorisation du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) La Rivière Thibouville – Plateforme Enfance Ouest géré par l'ADAPEI 27 est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022 à hauteur d'une place supplémentaire.

Article 2 : Le DAME La Rivière Thibouville – Plateforme Enfance Ouest est autorisé pour un total de 82 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans.

Le DAME La Rivière Thibouville - Plateforme Enfance Ouest s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP	Entité Etablissement : DAME La Rivière Thibouville – Plateforme Enfance Ouest Adresse : 14 chaussée du Roy La Rivière Thibouville 27550 Nassandres sur Risle N° FINESS : 27 000 082 1 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 81 places Capacité totale autorisée : 82 places	

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension d'une place sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2022**

¶/Le Directeur général,


La Directrice générale adjointe

Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-29-00019

Décision portant extension de 1 place de
l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(ITEP) "La Houssaye" de Bourg-Achard géré par
l'Association Moissons Nouvelles

Décision portant extension de 1 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Houssaye » de Bourg-Achard géré par l'association Moissons Nouvelles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 24 janvier 2020 portant transfert de l'autorisation de l'ITEP de Bourg-Achard accordée à l'association Jean du Plessis vers l'association Moissons Nouvelles ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;

VU le contrat signé le 13 novembre 2020 entre l'Etat, l'ARS et le Département de l'Eure en vue de structurer de nouvelles organisations visant à sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'association Jean du Plessis et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 2 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette extension s'inscrit dans la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de l'autorisation de l'ITEP « La Houssaye » de Bourg-Achard géré par l'association Moissons Nouvelles à Bourg-Achard (27310) est autorisée à compter du 01 septembre 2022, à hauteur d'une place supplémentaire d'internat.

Cette extension a vocation à apporter du soutien et un appui coordonné médico-social pour répondre aux besoins urgents des jeunes confiés à l'ASE, relevant d'un accompagnement ITEP et non accompagnés par un établissement ou un service médico-social.

ARTICLE 2 : L'ITEP est autorisé pour un total de 41 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Moissons Nouvelles N° FINESS : 75 072 083 1 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : ITEP « La Houssaye », 43 rue Pasteur à Bourg-Achard (27310) N° FINESS : 27 000 092 0 Code catégorie : 186 – ITEP Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
---	---

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat. Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 36 places	Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour. Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places
--	---

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2022**



Le Directeur général,
Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-01-12-00001

Décision portant extension de 2 places de
l'Institut Médico-Educatif (IME) de Tilly géré par
l'association APEER

Décision portant extension de 2 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Tilly géré par l'association APEER.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 28 septembre 2017 portant modification de l'autorisation de l'IME de Tilly ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'association APEER et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 27 juillet 2022 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie donnant un accord de principe pour l'extension de 2 places de l'IME de Tilly géré par l'association APEER

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de l'autorisation de l'IME de Tilly géré par l'association APEER à Tilly (27510) est autorisée à compter du 01 septembre 2022 à hauteur de deux places supplémentaires.

ARTICLE 2 : L'IME est autorisé pour un total de 56 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APEER N° FINESS : 27 000 065 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : IME de Tilly Adresse : 2, route de Vernon 27510 Tilly N° FINESS : 27 000 029 2 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
---	--

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat. Capacité précédente : 43 places Capacité totale autorisée : 45 places	Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour. Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places
---	--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **12 JAN. 2023**

P/Le Directeur général,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA
Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-28-00010

Décision portant extension de deux places d
Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à
Domicile (SESSAD) d'Etrépagny géré par
l'Association HOVIA

DECISION

Portant extension de deux places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'Etrépagny géré par l'association HOVIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'Etrépagny géré par l'association Le Moulin Vert ;

VU le décret du 31 août 2021 approuvant la dissolution par fusion-absorption de l'association reconnue d'utilité publique dite « Œuvre de l'hospitalité du travail », abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique et approuvant la modification du titre et des statuts de l'association reconnue d'utilité publique absorbante dite « Le Moulin Vert » et dont l'association dite le « Le Moulin Vert » prend le nom de « HOVIA » ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 entre l'association « Le Moulin Vert » et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313.1.1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension non importante de l'autorisation du SESSAD d'Etrépagny (27150) géré par l'association HOVIA est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022 à hauteur de deux places supplémentaires.

Article 2 : Le SESSAD d'Etrépagny est autorisé pour une capacité totale de 22 places et accueille des enfants et adolescents de 6 à 16 ans.

Le SESSAD s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association HOVIA N° FINESS : 75 072 102 9 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD Etrépagny N° FINESS : 27 002 528 1 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 22 places	

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée,

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.



Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **28 DEC. 2022**

 Le Directeur général,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-19-00004

Décision portant extension du trois places du
dispositif d'accompagnement médico-social
(DAME) Le Château - Plateforme Enfance Est géré
par l'Association ADAPEI 27

DECISION

Portant extension de trois places du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château – Plateforme Enfance Est géré par l'association ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 12 avril 2022 portant modification de l'autorisation de l'IME « Le Château » et du SESSAD « Le Partage » gérés par l'association ADAPEI 27 pour un fonctionnement en mode dispositif sous la dénomination Dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château – Plateforme enfance Est ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre l'association ADAPEI 27, le Conseil départemental de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension non importante de l'autorisation du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Le Château - Plateforme Enfance Est est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022 à hauteur de trois places supplémentaires.

Article 2 : Le DAME Le Château - Plateforme Enfance Est est autorisé pour un total de 86 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans.

Le DAME Le Château - Plateforme Enfance Est s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP	Entité Etablissement : DAME Le Château – Plateforme Enfance Est Adresse : 19 avenue du Général De Gaulle 27700 Les Andelys N° FINESS : 27 000 203 3 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 83 places Capacité totale autorisée : 86 places	

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de trois places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2022**

D/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-19-00006

Décision portant renouvellement d'autorisation
du Service d'Accompagnement Ambulatoire et
de Soins (SAAS) "Les Pilotis" et intégration des 10
places du Service Expérimental
d'Accompagnement (S.E.A.)

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
AMBULATOIRE ET DE SOINS (SAAS) « LES PILOTIS » ET INTEGRATION DES 10 PLACES DU SERVICE
EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT (S.E.A.)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un service expérimental d'évaluation et d'accompagnement de 10 places en direction d'enfants et adolescents des deux sexes présentant des troubles psychiques sur le département de l'Eure géré par l'association Les Fontaines-Abbé Pierre Marlé ;
- La décision modificative du 12 septembre 2018 portant regroupement administratif du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Courte Echelle » situé à Louviers et du SESSAD « Mosaïque » situé à Evreux, gérés par l'association Les Fontaines-Abbé Pierre Marlé ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 en date du 17 novembre 2021 signé entre l'association Les Fontaines- Abbé Pierre Marlé, le Conseil départemental de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le courrier du 20 septembre 2022 portant renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe du SAAS Les Pilotis ;

CONSIDERANT :

- Qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;
- Que le projet d'intégration des 10 places de SEA est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement ambulatoire et de soins (SAAS) « Les Pilotis », géré par l'association Les Fontaines-Abbé Pierre Marlé, est autorisé pour 15 ans à compter du 27 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Le Service Expérimental d'évaluation et d'Accompagnement (SEA), autorisé à hauteur de 10 places, intègre le SAAS « Les Pilotis », en vue de dispenser des prestations en milieu ordinaire, à compter du 1^{er} septembre 2022 sous le n° FINESS : 27 001 889 8.

Ce rattachement entraîne la fermeture du n° FINESS du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement : 27 002 764 2.

Le SAAS « Les Pilotis » poursuit, dans le cadre de cette intégration, une mission d'évaluation multidimensionnelle, à hauteur minimale de 2 places, des jeunes confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), présentant des troubles psychiques, avec ou sans notification de la CDAPH, en vue de définir avec eux, un projet d'accompagnement adapté.

ARTICLE 3: La capacité totale du SAAS « Les Pilotis » est donc portée à 50 places en milieu ordinaire.

ARTICLE 4: Le SAAS « Les Pilotis » est autorisé à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 5 : L'activité du SAAS « Les Pilotis » se tiendra :

- Site principal : 22 bis rue François Le Camus à Louviers (27000) – n° FINESS : 27 001 889 8
- Site secondaire : 763 rue Cocherel à Evreux (27000) – n° FINESS : 27 001 182 8

ARTICLE 6 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Les Fontaines-Abbé Pierre Marlé N° FINESS : 27 000 088 8 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SAAS « Les Pilotis » Adresse : 22 bis rue François Le Camus 27400 Louviers N° FINESS : 27 001 889 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 - ARS Dot.Glob
Prestation en milieu ordinaire	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 50 places	

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 27 octobre 2022 soit jusqu'au 26 octobre 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **19 DEC. 2022**

Le Directeur général,
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA
Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00031

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LA
MANCHE-SAINT-LO

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000203 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO est fixé à **21 631 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00037

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT A.N.I.D.E.R

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

A.N.I.D.E.R

Bénéficiaire : N° FINESS : 760917773 - Raison sociale : A.N.I.D.E.R

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.N.I.D.E.R est fixé à **28 702 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

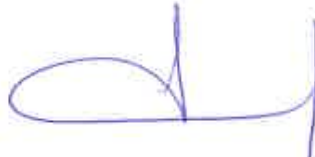
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00007

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT ANIDER

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

ANIDER

Bénéficiaire : N° FINESS : 140002254 - Raison sociale : ANIDER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement ANIDER est fixé à **25 037 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00008

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CENTRE DE DIALYSE
D'AVRANCHES

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

Bénéficiaire : N° FINESS : 500021316 - Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES est fixé à **11 743 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00009

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CHP ST MARTIN CAEN

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CHP ST MARTIN CAEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 140017237 - Raison sociale : CHP ST MARTIN CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CHP ST MARTIN CAEN est fixé à **220 010 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00010

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE BERGOUIGNAN

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE BERGOUIGNAN

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000862 - Raison sociale : CLINIQUE BERGOUIGNAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE BERGOUIGNAN est fixé à **16 844 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00011

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE D'ALENCON

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE D'ALENCON

Bénéficiaire : N° FINESS : 610006421 - Raison sociale : CLINIQUE D'ALENCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE D'ALENCON est fixé à **15 203 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

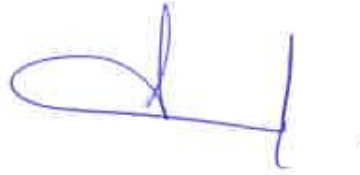
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00012

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DE L'ABBAYE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DE L'ABBAYE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780825 - Raison sociale : CLINIQUE DE L'ABBAYE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE L'ABBAYE est fixé à **14 506 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00013

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DE L'EUROPE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DE L'EUROPE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760921809 - Raison sociale : CLINIQUE DE L'EUROPE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE L'EUROPE est fixé à **103 265 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00014

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES ESSARTS

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES ESSARTS

Bénéficiaire : N° FINESS : 760783159 - Raison sociale : CLINIQUE DES ESSARTS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES ESSARTS est fixé à **5 153 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00015

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES ORMEAUX

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES ORMEAUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780791 - Raison sociale : CLINIQUE DES ORMEAUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES ORMEAUX est fixé à **40 660 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00016

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DR. H. GUILLARD

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DR. H. GUILLARD

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000401 - Raison sociale : CLINIQUE DR. H. GUILLARD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DR. H. GUILLARD est fixé à **10 608 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

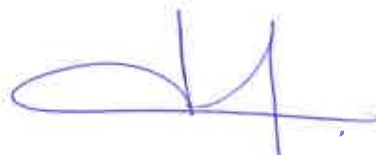
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00017

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DU CEDRE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DU CEDRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780510 - Raison sociale : CLINIQUE DU CEDRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DU CEDRE est fixé à **80 712 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00018

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE HEMERA PAYS DE
CAUX

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780668 - Raison sociale : CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX est fixé à **14 961 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00019

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MATHILDE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE MATHILDE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760025312 - Raison sociale : CLINIQUE MATHILDE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE MATHILDE est fixé à **133 625 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elisabeth Gabet', written over a horizontal line.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00020

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE NOTRE-DAME
(VIRE)

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE)

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000290 - Raison sociale : CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE NOTRE-DAME (VIRE) est fixé à **21 763 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00021

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE PASTEUR

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE PASTEUR

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000326 - Raison sociale : CLINIQUE PASTEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE PASTEUR est fixé à **52 668 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00022

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT ANTOINE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SAINT ANTOINE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780205 - Raison sociale : CLINIQUE SAINT ANTOINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE SAINT ANTOINE est fixé à **12 707 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00023

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT HILAIRE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SAINT HILAIRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780619 - Raison sociale : CLINIQUE SAINT HILAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE SAINT HILAIRE est fixé à **119 621 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00024

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE TOUS VENTS

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE TOUS VENTS

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780783 - Raison sociale : CLINIQUE TOUS VENTS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE TOUS VENTS est fixé à **9 366 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00025

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HAD - LA FERTE MACE
(ANTENNE ALENCON)

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

Bénéficiaire : N° FINESS : 610007155 - Raison sociale : HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) est fixé à **1 438 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00026

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HAD ALENÇON

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD ALENÇON

Bénéficiaire : N° FINESS : 610005837 - Raison sociale : HAD ALENÇON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD ALENÇON est fixé à **2 930 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00038

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HAD CAUX MARITIME -
DIEPPE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD CAUX MARITIME - DIEPPE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760035709 - Raison sociale : HAD CAUX MARITIME - DIEPPE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD CAUX MARITIME - DIEPPE est fixé à **17 677 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elisabeth Gabet', written over a faint circular stamp.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00039

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HAD CROIX-ROUGE (CAEN)

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD CROIX-ROUGE (CAEN)

Bénéficiaire : N° FINESS : 140002619 - Raison sociale : HAD CROIX-ROUGE (CAEN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD CROIX-ROUGE (CAEN) est fixé à **22 076 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00040

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HAD DU CÈDRE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD DU CÈDRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760020529 - Raison sociale : HAD DU CÈDRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD DU CÈDRE est fixé à **9 794 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00041

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HAD EURE-SEINE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD EURE-SEINE

Bénéficiaire : N° FINESS : 270016058 - Raison sociale : HAD EURE-SEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD EURE-SEINE est fixé à **9 979 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00042

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HAD L'AIGLE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HAD L'AIGLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 610006777 - Raison sociale : HAD L'AIGLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD L'AIGLE est fixé à **2 185 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elisabeth Gabet', written over a horizontal line.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00028

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760021329 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE est fixé à **162 134 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

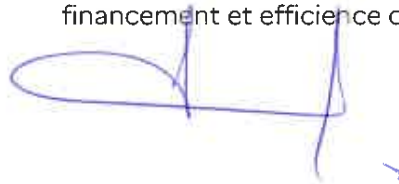
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elisabeth Gabet', with a small blue arrow pointing to the right.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00027

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVÉ DE LA BAIE

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL PRIVÉ DE LA BAIE

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000146 - Raison sociale : HOPITAL PRIVÉ DE LA BAIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVÉ DE LA BAIE est fixé à **54 345 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00029

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HOSPITALISATION A
DOMICILE ORNE-EST

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST

Bénéficiaire : N° FINESS : 610006256 - Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOSPITALISATION A DOMICILE ORNE-EST est fixé à **3 722 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00030

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Bénéficiaire : N° FINESS : 140026709 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF est fixé à **26 749 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00032

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LISIEUX

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LISIEUX

Bénéficiaire : N° FINESS : 140018730 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LISIEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DE LISIEUX est fixé à **24 661 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00033

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Bénéficiaire : N° FINESS : 500002357 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DU COTENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DU COTENTIN est fixé à **28 877 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00034

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU PARC

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DU PARC

Bénéficiaire : N° FINESS : 140016759 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC est fixé à **134 630 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00035

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE MEGIVAL

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE MEGIVAL

Bénéficiaire : N° FINES : 760027292 - Raison sociale : POLYCLINIQUE MEGIVAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE MEGIVAL est fixé à **30 176 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00036

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-9-1 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT SERVICE D'HOSPITALISATION
À DOMICILE ARGENTAN

Arrêté du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement

SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN

Bénéficiaire : N° FINESS : 610004269 - Raison sociale : SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE ARGENTAN est fixé à **7 016 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00045

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CENTRE DE
CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760920603 - Raison sociale : CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE est fixé à **9 914 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

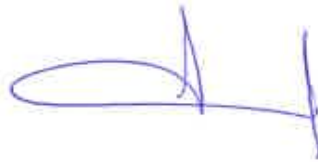
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00047

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CENTRE DE
CONVALESCENCE LES JONQUILLES

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780981 - Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE LES
JONQUILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES est fixé à **8 490 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00048

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CENTRE DE REEDUCATION DE
LA HEVE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760017079 - Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE est fixé à **20 054 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00049

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CENTRE DE REEDUCATION
MERIDIENNE ROUEN

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 760920918 - Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE
ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN est fixé à **19 054 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

7

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00050

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CENTRE SSR THALATTA - LES
VILLANDIERES

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES

Bénéficiaire : N° FINESS : 140015975 - Raison sociale : CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES est fixé à **4 305 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00052

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE D'ALENCON

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE D'ALENCON

Bénéficiaire : N° FINESS : 610006421 - Raison sociale : CLINIQUE D'ALENCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CLINIQUE D'ALENCON est fixé à **14 431 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line on the right.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00053

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES ESSARTS
GRAND COURONNE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760783159 - Raison sociale : CLINIQUE DES ESSARTS GRAND
COURONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE est fixé à **7 631 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00051

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE LE VALLON

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE LE VALLON

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000433 - Raison sociale : CLINIQUE LE VALLON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CLINIQUE LE VALLON est fixé à **6 814 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00054

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE LES BRUYERES
BROSVILLE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000870 - Raison sociale : CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE est fixé à **5 463 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

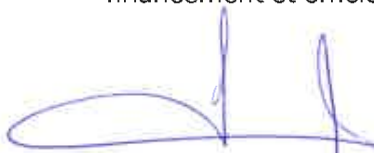
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00055

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MEGIVAL

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE MEGIVAL

Bénéficiaire : N° FINESS : 760027292 - Raison sociale : CLINIQUE MEGIVAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CLINIQUE MEGIVAL est fixé à **6 904 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00056

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT-HILAIRE
ROUEN

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780619 - Raison sociale : CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN est fixé à **12 456 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00057

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SOINS SUITE DE
BOIS-GUILLAUME

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CLINIQUE SOINS SUITE DE BOIS-GUILLAUME

Bénéficiaire : N° FINESS : 760029017 - Raison sociale : CLINIQUE SOINS SUITE DE BOIS-GUILLAUME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CLINIQUE SOINS SUITE DE BOIS-GUILLAUME est fixé à **8 261 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00058

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CMPR LA LOVIERE LOUVIERS

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CMPR LA LOVIERE LOUVIERS

Bénéficiaire : N° FINESS : 270000342 - Raison sociale : CMPR LA LOVIERE LOUVIERS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CMPR LA LOVIERE LOUVIERS est fixé à **13 780 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00062

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CRF "LE NORMANDY" -
GRANVILLE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement
CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000229 - Raison sociale : CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE est fixé à **50 821 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00059

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CRF - SIOUVILLE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF - SIOUVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000419 - Raison sociale : CRF - SIOUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CRF - SIOUVILLE est fixé à **28 535 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00060

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CRF CARDIO VASCULAIRE
W.HARVEY

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

Bénéficiaire : N° FINESS : 500012687 - Raison sociale : CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY est fixé à **20 983 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00061

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CRF DE CAEN

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement
CRF DE CAEN

Bénéficiaire : N° FINESS : 140025123 - Raison sociale : CRF DE CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CRF DE CAEN est fixé à **17 453 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00043

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CRF LE NORMANDY II

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF LE NORMANDY II

Bénéficiaire : N° FINESS : 500021423 - Raison sociale : CRF LE NORMANDY II

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CRF LE NORMANDY II est fixé à **33 473 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

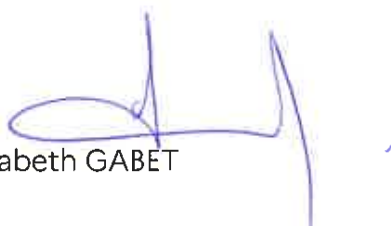
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00044

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT CRF SIOUVILLE - SITE
CHERBOURG

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG

Bénéficiaire : N° FINESS : 500024336 - Raison sociale : CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG est fixé à **5 397 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

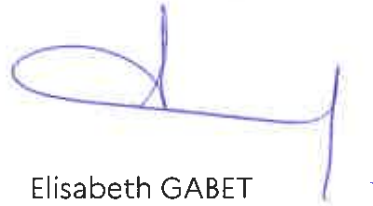
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00046

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Bénéficiaire : N° FINESS : 760021329 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE est fixé à **5 955 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elisabeth Gabet', written over a faint circular stamp.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00066

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT KORIAN COTE NORMANDIE -
IFS

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

KORIAN COTE NORMANDE - IFS

Bénéficiaire : N° FINESS : 140025255 - Raison sociale : KORIAN COTE NORMANDE - IFS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement KORIAN COTE NORMANDE - IFS est fixé à **22 100 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00067

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

Bénéficiaire : N° FINESS : 140000258 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE est fixé à **19 203 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

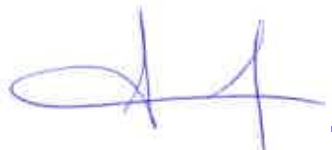
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00068

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Bénéficiaire : N° FINESS : 140026709 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-
CRICQUEBOEUF

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF est fixé à **3 691 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

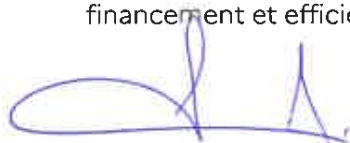
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00069

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST
MARTIN

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

Bénéficiaire : N° FINESS : 500000146 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN est fixé à **5 058 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00070

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LA
MANCHE

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Bénéficiaire : N° FINES : 500000203 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO est fixé à **2 472 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

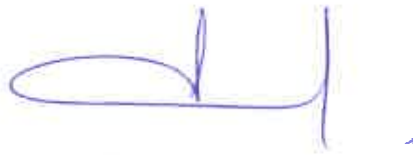
Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00063

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement
POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Bénéficiaire : N° FINESS : 500002357 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DU COTENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement POLYCLINIQUE DU COTENTIN est fixé à **1 071 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00064

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT SSR DU CAUX LITTORAL

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

SSR DU CAUX LITTORAL

Bénéficiaire : N° FINESS : 760780130 - Raison sociale : SSR DU CAUX LITTORAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement SSR DU CAUX LITTORAL est fixé à **10 940 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, connected by a horizontal line.

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-30-00065

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT POUR
2022 LE MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-5 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE A
L'ETABLISSEMENT SSR PETIT COLMOULINS

Arrêté du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement

SSR PETIT COLMOULINS

Bénéficiaire : N° FINESS : 760034637 - Raison sociale : SSR PETIT COLMOULINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale, à l'établissement SSR PETIT COLMOULINS est fixé à **29 051 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficacité de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-05-00013

ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 5
OCTOBRE 2022 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL

**ARRETE MODIFICATIF N° 14 EN DATE DU 5 OCTOBRE 2022
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 février 2010 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel, modifié le 28/02/2014, le 27/02/2015, le 23/03/2016, le 06/07/2016, le 27/07/2016, le 3/03/2017, le 30/07/2018, le 12/12/2021, le 07/09/2020 et le 10/01/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU les statuts relatifs à l'association ELLyE issue de la fusion des associations SILLC et France Lymphome Espoir en date du 25 juin 2021 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er :

Le Conseil d'Administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, est modifié comme suit :

Président

Monsieur Simon BABRE, Préfet de l'Eure

Directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale

Monsieur le Professeur Benoît VEBER

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
Madame Véronique DESJARDINS

Personnalité scientifique désignée par l'Institut Nationale du Cancer
Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH

Représentant du conseil économique et social régional
Monsieur Philippe TESSIER

Représentants du personnel désignés par la conférence médicale
Monsieur Mikaël DAOUPHARS
Madame le Docteur Cécile GUILLEMET

Représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise
Monsieur le Docteur Ahmed BENYOUCEF
Madame Yveline BLANCHARD

Personnalités qualifiées

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL – Conseillère Régionale
Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX – Personnalité qualifiée de l'URPS et
Président de l'Association EMMA
Monsieur Marceau ALIX – Représentant l'association « Agir avec Becquerel
pour la Vie »
Monsieur Marc-Antoine TROLETTI – Représentant la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Rouen

Représentants des usagers

Monsieur le Docteur Yvon GRAIC – Président du Comité de Seine-Maritime de la
Ligue Contre le Cancer
Monsieur Claude GOURY – Représentant l'association ELLyE

Article 2 :

Siègent à titre consultatif :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, accompagné des
collaborateurs de son choix.

Article 3 :


Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission
Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat d'un membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend
fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein
du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée des mandats des membres siégeant en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut
national du cancer, personnalités qualifiées et représentants des usagers est fixée à 3 ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration
cesse d'appartenir à celui-ci.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du conseil d'administration et le Directeur du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 5 octobre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-09-00009

ARRETE MODIFICATIF N°15 EN DATE DU 9
NOVEMBRE 2022 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL

**ARRETE MODIFICATIF N° 15 EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2022
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 février 2010 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel, modifié le 28/02/2014, le 27/02/2015, le 23/03/2016, le 06/07/2016, le 27/07/2016, le 3/03/2017, le 30/07/2018, le 12/12/2021, le 07/09/2020, le 10/01/2022 et le 05/10/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté modificatif n° 14 portant la composition du conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel en date du 5 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'erreur de transcription de l'arrêté 14 au titre des représentants des personnels désignés par la conférence médicale ;

CONSIDERANT l'erreur de transcription de l'arrêté 14 au titre des personnalités qualifiées ;

ARRETE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n° 14 est modifié comme suit :

Président

Monsieur Simon BABRE, Préfet de l'Eure

Directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale

Monsieur le Professeur Benoît VEBER

Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Madame Véronique DESJARDINS

Personnalité scientifique désignée par l'Institut Nationale du Cancer

Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH

Représentant du conseil économique et social régional

Monsieur Philippe TESSIER

Représentants du personnel désignés par la conférence médicale

Madame le Docteur Nathalie CONTENTIN

Monsieur le Docteur Jean-Christophe THERY

Représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise

Monsieur le Docteur Ahmed BENYOUCEF

Madame Yveline BLANCHARD

Personnalités qualifiées

Madame Christine DE CINTRE – Conseillère municipale, désignée par le Président du Conseil Régional Normandie,

Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX – Personnalité qualifiée de l'URPS et Président de l'Association EMMA

Monsieur Marc-Antoine TROLETTI – Représentant l'association « Agir avec Becquerel pour la Vie »

Madame Léa LASSARAT – Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Représentants des usagers

Monsieur le Docteur Yvon GRAIC – Président du Comité de Seine-Maritime de la Ligue Contre le Cancer

Monsieur Claude GOURY – Représentant l'association ELLyE

Article 2 :

Siègent à titre consultatif :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, accompagné des collaborateurs de son choix.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 3 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat d'un membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée des mandats des membres siégeant en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, personnalités qualifiées et représentants des usagers est fixée à 3 ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du conseil d'administration et le Directeur du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 novembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-19-00007

ARRETE N°12 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL

**ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, modifié le 23/06/2015, le 21/10/2015, le 03/12/2015 et le 21/12/2015, le 23/03/2016, le 11/02/2019, le 02/10/2020, le 06/11/2020, le 31/08/2021, le 29/08/2022 et le 06/09/2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU le scrutin des élections des commissions administratives paritaires locales en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, est modifié comme suit :

Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Véronique BALME » est remplacée par « M. Etienne PREVOST » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 19 décembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Philippe BUISSON – représentant la mairie d’Elbeuf	02/10/2020
	Mme Céline LEMAN – Représentant le maire de Louviers	25/05/2020
	M. Djoude MERABET – Représentant la Métropole	22/07/2020
	Mme Nathalie BREEMEERSCH – Représentant la communauté d’agglomération Seine Eure	10/09/2020
	Mme Nadia MEZRAR – Conseillère départementale	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Bruno GERMAIN - Représentant la CSIRMT	06/09/2022
	Dr Fabienne MARC - Représentant la CME	29/08/2022
	Dr David NOEL - Représentant la CME	29/08/2022
	M. Etienne PREVOST - Représentant les organisations syndicales (CGT)	19/12/2022
	Mme Myriam MARCENY – Représentant les organisations syndicales (CFDT)	11/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Martine DAVID - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	M. Robert FOUQUERAY - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	M. Jean-Louis MGLIERINA - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Mme. Marie-Hélène GATEAU - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	17/09/2020
	M. Oliviers PENNARUN - (Usagers - désignée par le DGARS)	02/10/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-05-00015

ARRETE N°15 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'HOPITAL GILLES BUISSON A MORTAIN

**ARRETE N° 15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'HOPITAL GILLES BUISSON A MORTAIN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance de l'hôpital local Gilles Buisson de Mortain modifié le 06/12/2010, le 25/03/2011, le 20/05/2011, le 16/09/2013, le 27/05/2014, le 28/05/2015, le 07/10/2015, le 11/04/2016, le 27/03/2017, le 9/11/2017, le 03/08/2018, le 30/07/2020, le 17/09/2020, le 30/03/2021 et le 03/08/2021 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 20 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital Gilles Buisson à Mortain est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Paul GRANTE » est renouvelé dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur de l'hôpital local Gilles Buisson de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 5 octobre 2022

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance de l'hôpital local Gilles Buisson de Mortain

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Hervé DESSEROUER - Maire de Mortain-Bocage	10/06/2020
	M. Gilles DELAFOSSE - Représentant la communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	10/09/2020
	Mme Lydie BRIONNE – Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Anne-Sophie CAMPAGNE - Représentant la CSIRMT	04/01/2019
	En cours de désignation - Représentant la CME	
	M. Olivier CROCHER - Représentant les organisations syndicales (FO)	25/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Guy DEVERRE- (usagers - désignée par le Préfet)	03/08/2018
	M. Paul GRANTE - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	M. Jean-Louis RIVIERE - (usagers - désigné par le DGARS)	30/03/2021

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-05-00014

ARRETE N°15 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE AU
PERCHE

**ARRETE N° 15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mortagne au Perche modifié le 31/05/2013, le 18/06/2013, le 27/05/2014, le 13/06/2014, le 22/05/2015, le 06/06/2016, le 6/06/2016, le 06/06/2017, le 27/07/2020, le 30/11/2020, le 03/08/2021 et le 20/09/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté modificatif n° 14 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mortagne au Perche en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'erreur de dénomination de Madame Virginie VALTIER, conseillère départementale et de la désignation de Madame Michelle LAMBERT, représentant la mairie de Mortagne au Perche au titre des représentants des collectivités territoriales dans l'arrêté n° 14 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté modificatif n° 14 est modifiée comme suit :

- au titre des représentants des collectivités territoriales

« - Mme Michelle LAMBERT » représentant la mairie de Mortagne au Perche.
« - Mme Virginie VALTIER » conseillère départementale.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 14.

Article 3 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier de Mortagne au Perche, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 5 octobre 2022

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mortagne au Perche

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Michelle LAMBERT – Représentant la mairie de Mortagne au Perche	27/09/2021
	M. Jean-Claude LENOIR - Représentant de la communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche	09/07/2020
	Mme Virginie VALTIER - Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Sylvie VILLENEUVE - Représentant la CSIRMT	20/09/2022
	Dr Mamadou Cire BALDE - Représentant la CME	20/09/2022
	Mme Hélène CHARDEL - Représentant les organisations syndicales (FO)	20/09/2022
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Thérèse MARTIN - (Usagers - désignée par le Préfet)	30/11/2020
	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	En cours de désignation (Usagers - désigné par le DGARS)	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-05-00017

ARRETE N°15 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JAMES

**ARRETE N ° 15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JAMES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-JAMES modifié le 16/12/2010, le 20/05/2011, le 18/05/2012, le 08/10/2014, le 19/05/2015, le 23/07/2014, le 29/09/2015, le 04/10/2016, le 17/10/2016, le 20/03/2017, le 27/06/2017, le 17/09/2021, le 03/08/2021 et le 29/08/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 20 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint James est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Maurice BOYER » est renouvelé dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Saint James, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 5 octobre 2022

P/ Le Directeur général,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint James

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. JUQUIN David – Maire de la commune nouvelle de Saint James	04/06/2020
	Mme Carine MAHIEU - Représentant la communauté d’agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	10/09/2020
	M. Jacky BOUVET- Conseiller départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christine DERUYAND - Représentant la CSIRMT	19/09/2019
	Dr David MARCONNET - Représentant la CME	29/08/2022
	M. Christophe LOSSOIS - Représentant les organisations syndicales - (FO)	24/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation - (usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Maurice BOYER - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	M. Joseph REBOURS - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	29/08/2022

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-05-00016

ARRETE N°17 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN A
PONTORSON

**ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN A PONTORSON**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Estran à Pontorson modifié le 20/05/2011, le 10/02/2012, le 27/06/2013, le 22/05/2014, le 03/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015, le 11/04/2016, le 04/05/2016, le 23/05/2016, le 07/07/2016, le 23/03/2017, le 25/05/2018, le 25/06/2018, le 01/02/2019, le 21/07/2020, le 17/09/2020, le 03/08/2021 et le 29/08/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 20 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Estran à PONTORSON est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Guillaume PARIS » Président de l'UDAF de la Manche est désigné dans cette fonction.
- « M. Philippe NIVIERE » est renouvelé dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de l'Estran à Pontorson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 5 octobre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Estran à Pontorson

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. André-Jean BELLOIR - Maire de la commune nouvelle Pontorson	12/06/2020
	M. Vincent BICHON - Représentant la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	10/09/2020
	M. André DENOT - Conseiller départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christelle GARNIER - Représentant la CSIRMT	25/05/2018
	Dr Philippe SERRAND - Représentant la CME	29/08/2022
	Mme Catherine HAMEL- Représentant les organisations syndicales - (CFDT)	21/07/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Guillaume PARIS - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	M. Philippe NIVIERE - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	Mme Michèle PLESSIS - (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	21/07/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-10-06-00009

ARRETE N°17 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE
DE BERNAY

**ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay modifié le 24/09/2015, le 09/12/2015, le 20/06/2016, le 27/07/2016, le 19/09/2016, le 13/09/2017, le 19/10/2018, le 11/12/2018, le 09/07/2019, le 28/07/2020, le 08/02/2021, le 03/08/2021, le 03/09/2021 et le 28/06/2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 27 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « Mme Claudine HEUDE » est remplacée par « Mme Françoise CANU » représentant Intercom Bernay Terres de Normandie.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice déléguée du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 octobre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Maryline VAGNER - Maire de Bernay	04/07/2020
	Mme Françoise CANU – Représentant l'Intercom de Bernay Terres de Normandie	06/10/2022
	M. Nicolas GRAVELLE – Conseiller départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Pélagie FOURQUEMIN - Représentant la CSIRMT	28/06/2022
	Dr Caroline MARC-MONTENOISE - Représentant la CME	17/06/2020
	M. Philippe CHIRET - Représentant les organisations syndicales	01/04/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Monique JEAN - (Usagers - désigné par le Préfet)	03/09/2021
	M. Bernard DUEZ - (Usagers - désigné par le Préfet)	08/02/2021
	Dr Christopher SANDIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	28/07/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-23-00005

ARRETE N°6 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 OCTOBRE 2019 DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
L'AUSTREBERTHE

**ARRETE N° 6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 OCTOBRE 2019
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté portant sur le transfert d'autorisation de l'EHPAD la Madeline de Pavilly au profit de l'EHPAD CH Barentin du centre hospitalier Pasteur Valery Radot de Barentin par fusion-absorption de l'EHPAD de Pavilly en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2019 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Austreberthe modifié le 07/09/2020, le 25/11/2020, le 11/12/2021, le 21/06/2021 et le 31/08/2021 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Vu la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du Conseil départemental du département de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 octobre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Austreberthe est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « M. Julien DEMAZURE » est remplacé par « Mme Pierrette CANU » Conseillère départementale.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de l'Austreberthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 23 décembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Austreberthe

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mr Christophe BOUILLON - Maire de la Ville de Barentin	31/07/2020
	Mme Emilie JACOB-DELESCLUSE - Représentant la commune de Pavilly	02/06/2020
	M. François TIERCE - Représentant la communauté de communes Caux Austreberthe	10/07/2020
	M. Thierry ALLARD - Représentant la communauté de communes Caux Austreberthe	10/07/2020
	Mme Pierrette CANU – Conseillère départementale de Seine Maritime	23/12/2022
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Isabelle HENNEBELLE - CSIRMT	02/10/2019
	Dr Assia KADI - CME	21/06/2021
	Dr Hugo JOUHAIR - CME	21/06/2021
	Mme Sylvie DELAFENETRE, Représentant les organisations syndicales	02/10/2019
	Mme Florence BOULENGER, Représentant les organisations syndicales	02/10/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Jean-Louis MOLL - Représentant des usagers (Désignation Préfet)	02/10/2019
	Mme Monique HARTEL - Représentant des usagers (Désignation Préfet)	02/10/2019
	Mme Agnès LARGILLET, représentant des usagers - Désignation Préfet	02/10/2019
	Mme Isabelle MORIN - Directrice du CCAS de Barentin (Désignation DG ARS)	02/10/2019
	M. Jean-Jacques MALHOUITRE - Président du CLIC Seine Austreberthe (Désignation DG ARS)	11/12/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-09-00008

ARRETE N°8 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURG ACHARD

**ARRETE N° 8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE BOURG ACHARD**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Achard modifié le 04/06/2015, le 08/06/2015, le 03/01/2017, le 28/03/2017, le 11/09/2020, le 03/08/2021 et le 06/09/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 5 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Achard est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Evelyne LACROIX » représentant la CSIRMT, est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur par intérim du centre hospitalier de Bourg-Achard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 novembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourg-Achard

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Josette SIMON - Représentant la commune de Bourg Achard	04/06/2020
	M. Bruno GERMAIN – Représentant la communauté de communes Roumois Seine	27/07/2020
	Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE - Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Evelyne LACROIX - Représentant la CSIRMT	09/11/2022
	Dr Philippe DELAUNAY - Représentant la CME	06/09/2022
	M. Dimitri AUGUSTE - Représentant les organisations syndicales	11/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Hubert ALLIX - Usager - Désigné par le Préfet	04/06/2015
	En cours de désignation - Désigné par le Préfet	
	En cours de désignation Désignée par le DGARS	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-28-00012

ARRETE N°8 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE
COLBOSC

**ARRETE N° 8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc modifié le 17/11/2015, le 26/02/2019, le 14/09/2020, le 23/02/2021, le 31/05/2021, le 31/08/2021 et le 29/08/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 22 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « M. Christophe ROGERET » est remplacé par « Mme Sandrine GUEROULT » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Clotilde EUDIER - Maire de Saint Romain de Colbosc	23/05/2020
	Mme Jocelyne GUYOMAR - Représentant la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	23/07/2020
	M. David GUERIN - Conseiller départemental de Seine Maritime	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Frédérique PRUGNIAUX - Représentant la CSIRMT	14/09/2020
	Dr Camille DAUTHIEUX - Représentant la CME	29/08/2022
	Mme Sandrine GUEROUTL - Représentant les organisations syndicales	28/12/2022
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Irène FERMENT (Usagers - Désigné par le Préfet)	23/02/2021
	Mme Dominique HEBERT (Usagers - Désigné par le Préfet)	08/01/2021
	Mme Claudette RINGOT (Personnalité qualifiée Désigné par le DGARS)	14/09/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-12-28-00011

ARRETE N°8 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LANGLOIS
DE NEUFCHATEL EN BRAY

**ARRETE N° 8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LANGLOIS DE NEUFCHATEL EN BRAY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray modifié le 22/01/2017, le 14/09/2017, le 28/09/2020, le 12/10/2021 et le 20/09/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'extrait de délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bray-Eawy en date du 15 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « Mme Karine HUNKELER » est remplacée par « M. Alain LUCAS » représentant la Communauté de Communes Bray-Eawy.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Xavier LEFRANCOIS - Maire de Neufchâtel en Bray	25/05/2020
	M. Alain LUCAS - Représentant la communauté de BRAY-EAWY	28/12/2022
	Mme Armelle BILOQUET – Conseillère départementale de Seine Maritime	12/10/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Stéphanie AVENEL - Représentant la CSIRMT	20/09/2022
	Dr Christophe GUILLERME – Représentant la CME	21/09/2020
	M. Denis LARCON - Représentant les organisations syndicales (FO)	18/03/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Thérèse DRANGUET (Usagers - Désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Yves HOULE (Usagers - Désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Mme Marie-Thérèse LEVASSEUR (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	20/09/2022

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-09-05-00005

ARRETE N°9 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

**ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET modifié le 02/06/2014, le 19/05/2015, le 23/07/2015, le 27/03/2017, le 02/10/2020, le 07/10/2020, 03/08/2021 et le 29/08/2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 20 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouet est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Maurice BOYER » est renouvelé dans cette fonction.
- « M. René BRETON » est renouvelé dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 5 septembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jacky BOUVET - Maire de Saint Hilaire du Harcouet	09/06/2020
	M. Jean-Luc GARNIER - Représentant la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie	10/09/2020
	Mme Carine GRASSET-MAHIEU – Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Catherine BOUCAULT - Représentant la CSIRMT	29/08/2022
	En cours de désignation - Représentant la CME	
	Mme Nathalie JEHENNE - Représentant les organisations syndicales - (CGT)	19/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. René BRETON - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	M. Maurice BOYER - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	M. Marc BUGET - (usagers - désigné par le DGARS)	07/10/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-11-09-00010

ARRETE N°9 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU
PAYS DES HAUTES FALAISES DE FECAMP

**ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES DE FECAMP**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;





VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp modifié le 26/10/2015, le 09/12/2015, le 16/12/2015, le 28/03/2017, le 06/06/2017, le 07/10/2020, le 06/11/2021 et le 31/08/2021 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU la délibération de la Commission Médicale d'Établissement en date du 21 septembre 2021 ;

VU la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques en date du 28 juin 2022 ;

VU la délibération de la Mairie de Fécamp en date du 17 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « Mme Agnès *POUSSIER-WINSBACK* » est remplacée par « Mme Denise *POULAIN* » représentant la mairie de Fécamp.

- « Mme Sophie *GUEROULT-LOPEZ* » est remplacée par « Mme Angélique *ORIA* » représentant la CSIRMT.

- « Dr Valérie *VILLERS* » est remplacée par « Dr Natacha *CHRETIEN* » représentant la CME.

- « Dr Sandrine *CANIVET* » représentant la CME est renouvelée dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 9 novembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Denise POULAIN - Représentant la mairie de Fécamp	09/11/2022
	M. Jean-Pierre THEVENOT - maire de Cany Barville	07/09/2020
	Mme Virginie RIVIERE - Représentant la Communauté de Communes Fécamp Caux Littoral Agglo	17/07/2020
	Mme Isabelle COMONT - Représentant la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	09/09/2020
	Mme Dominique TESSIER - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Angélique ORIA - Représentant la CSIRMT	09/11/2022
	Dr Natacha CHRETIEN - Représentant la CME	09/11/2022
	Dr Sandrine CANIVET - Représentant la CME	
	M. Eric PORET - Représentant les organisations syndicales	25/06/2020
	Mme Christine DELRIEU - Représentant les organisations syndicales	17/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Pascal GIAMELUCA - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Mme Françoise LEHEURTEUX - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet)	05/11/2020
	En cours de désignation - Personnalité qualifiée (Désigné par le Préfet)	
	Mme Elisabeth COTARD - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS)	04/10/2020
	M. Jérôme FOLLIER - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS)	04/10/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr 

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-09-00001

Arrêté n°004/2023 en date du 09 janvier 2023 -
Portant modification de l'arrêté n°225/2022
modifiant le règlement local de la station de
pilotage du Havre-Fécamp relatif aux tarifs
applicables à compter du 1er janvier 2023

Service de régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 9 janvier 2023

ARRÊTÉ n° 4 / 2023

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 225 / 2022 du 22 décembre 2022 modifiant le règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 modifié du 28 décembre 2020 du préfet de la région Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 225 / 2022 du 22 décembre 2022 du préfet de la région Normandie portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage du Havre-Fécamp tenues le 1^{er} décembre 2022 pour le port du Havre et le port de Fécamp ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 13 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'annexe III-3 au règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp, relatif aux tarifs de pilotage applicables aux bateaux fluviaux au 1^{er} janvier 2023, annexé à l'arrêté préfectoral n° 225 / 2022 du 22 décembre 2022 susvisé est remplacé comme suit :

« III – BATEAUX FLUVIAUX TRANSPORTANT DES PASSAGERS

Lorsque ces bateaux sont pilotés, le tarif suivant s'applique :

- 100% du Tarif B pour les 10 premiers mouvements annuels pilotés
- 200% du Tarif B à compter du 11^{ème} mouvement annuel piloté

Les bateaux fluviaux, transportant des passagers dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, ne sont soumis à aucun coût de pilotage.

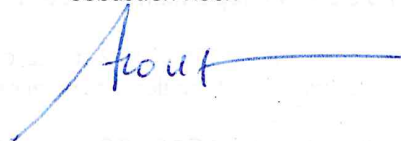
Lorsque le patron titulaire d'une licence de patron-pilote fait appel aux services du Pilote pour renouveler sa licence conformément à l'article n°2.3 de l'annexe II-3 du Règlement Local, le bateau paie 50 % du tarif B lors de ce voyage unique. »

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord

Sébastien Roux



Copies à :
DGITM/DTFPP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage du Havre-Fécamp
Port du Havre
Port de Fécamp

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-10-00002

Arrêté n°005/2023 en date du 10 janvier 2023 -
Portant modification du règlement local de la
station de pilotage de Cherbourg relatif aux
tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service de la régulation des activités et des emplois maritimes

Le Havre, le 10 janvier 2023

ARRÊTÉ n° 5 / 2023

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg relatif aux tarifs applicables à compter du 01 janvier 2023

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 148 / 2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Cherbourg, tenue le 9 décembre 2022;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de Normandie en date du 10 janvier 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe VI à l'arrêté n° 148 / 2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DTFPP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 50 / DML
Station de pilotage de Cherbourg
Port de Cherbourg

ANNEXE VI
A L'ARRETE N° 148/2013 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE
CHERBOURG

TARIFS DU PILOTAGE DE LA STATION DE CHERBOURG AU 01/01/2023

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs du pilotage de la station de Cherbourg sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale, son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

CHAPITRE II – EXEMPTION A L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage sont ceux mentionnés dans l'article R. 5341-2 du code des transports, soit, quel que soit leur tonnage :

- les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès ainsi qu'au sauvetage ; les navires du service des phares et balises ; les bâtiments de guerre français à l'entrée et à la sortie des ports militaires, lorsqu'ils sont appelés, pour ce faire, à pénétrer dans la zone de pilotage obligatoire d'un port non militaire ;

et

- pour la zone de Cherbourg, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée ;
- pour la zone de Diélette, les navires dont la longueur hors tout est inférieure au seuil défini dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg et les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieur au seuil défini dans l'annexe précitée.

PARTIE II - ZONE DE CHERBOURG

CHAPITRE I - TARIF GENERAL

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 296,61 €.

II - Tarif A :

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I – Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

A - De 0 à 1000 m³ et quel que soit le type de prestation (décrites ci-après B, C, D).

Les navires ne paient que le minimum de perception.

B - Mer - mouillage en rade intérieure (grande rade) et vice-versa.

- À partir de 1001 m³ jusqu'à 50.000 m³ : 296,61 € + 0,1658 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 50.001 m³ : 1109,03 € + 0,02894 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

C - Mer - quai ou postes spécialisés en rade intérieure (grande rade) et vice versa.

- À partir de 1001 m³ jusqu'à 57.500 m³ : 296,61 € + 0,2237 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 57 501 m³ jusqu'à 160 000 m³ : 1560,51 € + 0,133 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- Au-delà de 160 000 m³ : 2923,76 € + 0,121 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

D - Mer - Poste off-shore.

- À partir de 1001 m³ et jusqu'à 100.000 m³ : 296,61 € + 0,269 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 100.001 m³ et jusqu'à 200.000 m³ : 2 959,71 € + 0,2237 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 200.001 m³ : 5196,71 € + 0,0552 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Embarquement hors zone de pilotage obligatoire :

Lorsque le pilote embarquera à plus de 7 milles du Fort de l'Ouest entre les méridiens de Jardeheu et de Lévi, il sera perçu une taxe supplémentaire égale au minimum de perception.

III - Navires affranchis de l'obligation de pilotage :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au service du pilotage, à une majoration de tarif de 20 %.

IV - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III – REDUCTIONS ET DEROGATIONS AU TARIF GENERAL

I - Tarif dégressif :

A - Les navires rouliers à passagers.

Les navires rouliers à passagers, ci-après dénommé NRP, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière desservant Cherbourg, opérés par un même Opérateur-Armateur, non éligibles à une licence de capitaine-pilote du fait d'une longueur hors tout supérieure au seuil défini dans l'annexe IV de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement local de la station de pilotage, bénéficient d'un tarif particulier, dégressif en fonction du nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile.

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables pour les NRP dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Cherbourg pour les entrées et sorties du port, sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I – Chapitre I, et selon la prestation effectuée, conformément aux barèmes ci-après.

Mer - postes spécialisés et vice versa.

- À partir de 1 001 m³ jusqu'à 57 500 m³ : 266,61 € + 0,2237 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- À partir de 57 501 m³ jusqu'à 160 000 m³ : 1 530,51 € + 0,133 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.
- Au-delà de 160 000 m³ : 2 893,76 € + 0,121 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales de navires rouliers à passagers par ligne par année civile pour un même Opérateur-Armateur	Réduction au tarif A
De la 1 ^{ère} à la 30 ^{ème} escale	35 %
De la 31 ^{ème} à la 60 ^{ème} escale	37,50 %
De la 61 ^{ème} à la 90 ^{ème} escale	39,50 %
De la 91 ^{ème} à la 120 ^{ème} escale	41 %
De la 121 ^{ème} à la 150 ^{ème} escale	42,50 %
De la 151 ^{ère} à la 180 ^{ème} escale	44,00 %
De la 181 ^{ème} à la 210 ^{ème} escale	45.5 %
De la 211 ^{ème} à la 240 ^{ème} escale	47,00 %
De la 241 ^{ème} à la 270 ^{ème} escale	48.5%
Au-delà de la 271 ^{ème} escale	50,00 %

B - Les navires à passagers de croisière.

Un navire à passagers de croisière affecté sur un circuit régulier desservant Cherbourg, opéré par un même Opérateur-Armateur, bénéficie d'un tarif dégressif en fonction du nombre d'escales effectuées au cours de l'année civile. Ce tarif dégressif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'escales par navire à passagers de croisière affecté sur un circuit régulier et par année civile	Réduction au tarif A
De la 5 ^{ème} à la 10 ^{ème} escale	5 %
De la 11 ^{ème} à la 20 ^{ème} escale	10 %
De la 21 ^{ème} à la 30 ^{ème} escale	15 %
De la 31 ^{ème} à la 40 ^{ème} escale	20 %
Au-delà de la 40 ^{ème} escale	25 %

II - Licence de capitaine – pilote :

A - Cas général.

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif A, quand ils ne font pas appel au service du pilotage.

B - Dispositions spécifiques pour les navires rouliers à passagers exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote.

Lorsque ces navires font appel au service du pilotage, ils paient 65 % du tarif A.

Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg, conformément aux dispositions de la décision en vigueur relative aux conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans le port de Cherbourg, et dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote acquittent, en fonction de leur volume tel que défini dans la partie I – Chapitre 1, un tarif spécifique dérogatoire au tarif général, selon les modalités suivantes :

Tarif B : tarif navire rouliers à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote escalant aux passerelles 2, 4 et 6 du port de Cherbourg.

Tarif B = 314,72 euros + 0,0176 x (Volume navire – 15000 m³) euros (Si volume navire inférieur à 15000 m ³ , on prendra Volume navire = 15000 m ³)
--

B.1- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière au départ de Cherbourg escalant aux passerelles 2, 4, 6 du port de Cherbourg et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 30 % du tarif B quand ils ne font pas appel au service du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

B.2- Les navires rouliers à passagers, au sens de la convention SOLAS 74 modifiée, exploités sur une ligne régulière et journalière au départ de Cherbourg et la côte sud de l'Angleterre dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif B et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

Ces tarifs sont appliqués sur les volumes cumulés des entrées et sorties des navires d'un même armement.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volume cumulé des navires rouliers à passagers non pilotés	Pourcentage du tarif rouliers à passagers non pilotés
De 0 million de m ³ à 10 millions de m ³	24 %
De 10 millions de m ³ à 20 millions de m ³	12 %
De 20 millions de m ³ à 30 millions de m ³	8 %
De 30 millions de m ³ à 40 millions de m ³	6 %
De 40 millions de m ³ à 50 millions de m ³	3 %
De 50 millions de m ³ à 60 millions de m ³	2 %
Au-delà de 60 millions de m ³	1 %

7/10

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des capitaines ayant effectués ces mouvements.

III – Mouvements dans le port :

A - Déhalage.

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 – Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A – C (mer – quai) et au moins 50 % du minimum de perception.

B - Cale sèche, lancement.

Pour les manœuvres d'entrée plus sortie de cale sèche ou d'élévateur, ainsi que pour un lancement, le navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie 1 – Chapitre I, paie outre les déhalages, une indemnité de 30 % du tarif A – C (mer – quai) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV – INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à une indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il ne sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Essais, régulation, bases :

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations, bases de vitesse, paie par heure de présence à bord, outre les droits de pilotage, une indemnité spécifique équivalente à 50 % du tarif minimum.

V - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1^{er} classe.

PARTIE III – ZONE DE DIÉLETTE

CHAPITRE I - TARIF GENERAL (à l'entrée comme à la sortie)

I - Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 459,88 €.

II - Tarif A :

A - Entrées et sorties du port (trajet mer – quai ou postes spécialisés et vice versa)

Les différentes tranches de tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station de Cherbourg, pour la zone de Diélette pour les entrées et sorties du port sont fixées sur la base du volume des navires tel que défini dans la partie I - Chapitre I, conformément aux barèmes ci-après.

a) De 0 à 1000 m³ :

Les navires ne paient que le minimum de perception.

b) A partir de 1001 m³ :

459,88 € + 0,2908 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³ supplémentaire.

CHAPITRE II – MAJORATION AU TARIF GENERAL

I - Préavis d'arrivée :

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée douze heures à l'avance ou, au plus tard, au moment du départ du dernier port touché si celui-ci est à moins de 12 heures de route, puis quatre heures avant l'heure prévue par le premier HPA, sont soumis à une majoration de tarifs de 10 %.

II - Navires affranchis :

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilotage, à une majoration de tarif de 20 %.

III - Navires et engins remorqués :

Tout navire ou engin remorqué, tracté ou poussé, alors qu'il est privé de tout moyen de propulsion principale ou d'appareil à gouverner, paiera les deux tiers en sus des tarifs.

CHAPITRE III – REDUCTIONS AU TARIF GENERAL

I - Mouvements dans le port :

Pour tout mouvement d'un navire, quel que soit son volume tel que défini dans la partie I - Chapitre I, il sera perçu 30 % du tarif A - b) et au moins 50 % du minimum de perception.

CHAPITRE IV – INDEMNITES SPECIFIQUES

I - Tarif de nuit :

Toute opération de pilotage entre 20 heures et 08 heures donnera lieu à indemnité spécifique équivalente à une majoration des tarifs de 20 %.

II - Appel du pilote :

Si le pilote, commandé pour une opération, est congédié après s'être rendu à bord, sans que cette opération ait reçu un début d'exécution, le navire paiera 50 % du tarif minimum et éventuellement les heures d'attente prévues au III du présent chapitre.

III - Heures d'attente :

Il sera perçu 50 % du tarif minimum par heure d'attente, que celle(s)-ci ai(en)t lieu au départ, pour un déhalage, ou sur rade en attente de venue à quai ou d'appareillage définitif. Il se sera rien dû si l'attente est inférieure à une heure. Le tarif sera doublé au-delà de six heures.

IV - Indemnités journalières :

Pour le pilote enlevé ou débarquant ou embarquant dans un autre port, il sera dû une indemnité journalière égale au minimum de perception, indépendamment de la nourriture et du logement. Toute journée commencée est due. Le pilote aura droit en outre à son rapatriement et à la conduite en 1^{re} classe.

V - Frais annexes :

En sus de la tarification précédente, la station sera indemnisée des frais annexes qu'elle aura dû engager pour permettre la réalisation des opérations de pilotage sur le port de Diélette, selon le barème suivant.

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,607 € = 15,18 €.

B - Défraiement de moyens nautiques.

Selon facture du prestataire.

C - Indemnité de nourriture éventuelle.

En cas d'immobilisation du pilote sur site dans les horaires normaux de repas, une indemnité de nourriture d'un montant de 20,66 € sera due.

VI - Frais exceptionnels :

En cas d'indisponibilité d'un moyen nautique local ou en cas d'obligation d'utilisation sur place d'une vedette de la station de pilotage de Cherbourg, armée par le personnel de la station, il sera perçu un défraiement se décomposant ainsi :

A - Indemnités kilométriques de transport.

Cherbourg / Diélette ou vice versa : 25 km x 0,607 € = 15,18 €.

B - Coût supplémentaire pour rappel de personnel.

171,95 € par rappel d'équipage.

C - Défraiement pour le déplacement d'une vedette incluant l'aller et le retour Cherbourg- Diélette.

4 heures x 123,59 € = 494,36 €

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2023-01-10-00001

Décision de Monsieur Christian Boucard,
directeur interrégional des douanes de
Normandie, donnant subdélégation de signature.

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NORMANDIE**

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022, portant nomination de M. Christian Boucard pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n° 22-022 du 23 février 2022, donnant délégation de signature à M. Christian Boucard, directeur interrégional des douanes de Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 22-022, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

M. Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,
Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, chef du pôle moyens et ressources,
Mme Laurence HERICHER, inspectrice principale, chef du pôle ressources humaines,
M. Vincent GOSSELIN, inspecteur régional, chef du service dépense,
M. Alexandre OLLER, inspecteur régional, adjoint au chef du service dépense,

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2023
Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
Le directeur interrégional des douanes



Christian Boucard

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-05-00004

Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
- Vu** le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2022 portant renouvellement de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie à compter du 10 mai 2022
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2021 portant nomination de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.159 du 27/12/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 20/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 20/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires de l'Orne et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 09/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la protection des populations de la Manche et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 20/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la protection des populations du Calvados et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 17/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 01/04/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la protection des populations de la Seine Maritime et la Direction régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016

- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la protection des populations de l'Eure et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction inter-régionale de la mer Manche Est – mer du Nord et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 22/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction inter-départementale des routes Nord-Ouest et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Centre de valorisation et de ressources humaines de Rouen et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 21/03/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental du Calvados et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 25/01/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental de la Manche et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 25/01/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental de l'Orne et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 25/01/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental de la Seine Maritime et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 13/01/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental de l'Eure et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 03/02/2021
- Vu** la convention relative aux actes techniques nécessaires via le progiciel Chorus pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362 entre la Préfecture de région Normandie et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2021
- Vu** La convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région entre la Préfecture de la région Hauts-de-France et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date de mars 2021
- Vu** la convention entre le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance en date du 16 décembre 2020
- Vu** l'avenant du 27/12/2021 à la convention du 16/12/2020 entre le Ministre de l'Économie, des finances et de la relance et le Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation relative à la

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.
- Article 2** Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Rémi LAFOREST, attaché principal hors classe d'administration, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.
- Article 3** Subdélégation de signature est également donnée à Madame Valérie GARNIER, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.
- Article 4** Subdélégation de signature est également donnée à Madame Hoby ANDRIAMIALSON, attachée principale d'administration, responsable du CPCM, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.
- Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hoby ANDRIAMIALSON, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement

secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.

AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
M. Adrien NOIZET	Secrétaire administratif	Adjoint au RCPCM	BNOR/HNOR
Mme Marie-Line JOLY	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Réfèrent métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Spés Caritas NDABASHINZE	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS Réfèrent métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Emeline FLEUTRY	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS Réfèrent métier CHORUS	BNOR/HNOR
M. Eric GIFFARD	Adjoint administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
M. Vincent GUILLAUME	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
M. Guillaume LE SANN	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hoby ANDRIAMIALSON, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de certifier le service fait des actes d'ordonnateur secondaire transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.

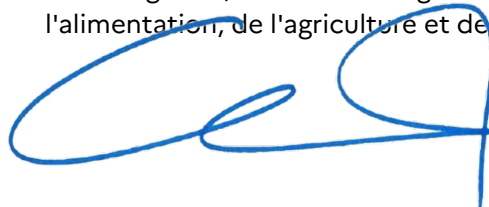
AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
Mme Geneviève CHEMIN	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Martine GRELET-LEROY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Angèle HANGARD	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Sandrine LEBER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR

Mme Nicole LEBOUTEILLER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Isabelle LECOCQ	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Christine LEMETAIS	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nadège NICOLAY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Stéphanie PATIN	Agent contractuel	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Patricia POLIN	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Ludivine QUIBEL	Secrétaire administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Catherine RAFFRAY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nathalie SENELLIER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Sandrine VUE	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Aurélie ZALILA	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
M. Théo DUVALET	Agent contractuel	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
M.Alex ROQUE	Agent contractuel	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR

- Article 7** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.
- Article 8** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il sera par ailleurs notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 05/01/2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-10-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (septembre 2022)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT

Gestionnaire du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19

Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DU MARAIS

4 GRANDE RUE-PROVEMONT

27150 CHAUVINCOURT PROVEMONT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la réunion des surfaces d'exploitation de l'EARL BOIS DU CLOS à celles de la SCEA DU MARAIS portant sur 249,4687 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ETREPAGNY	- ZD	1
	- ZD	10
	- ZD	11
	- ZD	12
	- ZD	13
	- ZD	14
	- ZD	15
	- ZD	2
	- ZD	9
	- ZE	10
	- ZE	11
	- ZE	19
	- ZE	26
	- ZE	27
	- ZE	28
	- ZE	5
	- ZE	6
	- ZE	7
- ZE	9	
- ZK	21	
- ZK	3	
- ZK	39	
LONGCHAMPS	- ZM	25
	- ZM	26
NOJEON EN VEXIN	- ZH	20
	- ZH	21
	- ZH	22
	- ZH	23
PUCHAY	- C	138

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

PUCHAY

- C	139
- C	140
- ZD	109
- ZD	110
- ZD	111
- ZD	112
- ZE	8
- ZH	8
- ZI	30
- ZI	7
- ZI	8
- ZI	9

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT

Gestionnaire du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19

Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DE DOUX MESNIL
3 ROUTE DE RICHEVILLE

27150 HACQUEVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de M. Jean-Baptiste LEROY comme gérant et exploitant au sein de la SCEA DE DOUX MESNIL portant sur 43,3038 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
HACQUEVILLE	- C	146
	- C	147
	- C	97
	- ZA	33
	- ZA	34
	- ZC	57
	- ZC	9
	- ZD	17
	- ZD	46
	- ZD	47
	- ZD	60
	- ZD	6A
	- ZD	6B
	- ZD	7
	- ZD	8
- ZD	9	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

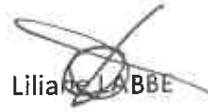
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliante LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 13/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

ROUSSEL Régis

4-A ALLEE DU BOUT PICOT

27500 STE COLOMBE LA COMMANDERIE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 1,4194 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CESSEVILLE	- ZB	76
	- ZB	79
CRESTOT	- ZL	20

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures

Liliâne LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 08/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

DAMOISEAU Simon

6 RUE DU LOGIS-HAMEAU LIMBEUF

27110 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 79,9796 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CRASVILLE	- ZB	11
	- ZB	12
	- ZB	13
	- ZB	14
	- ZB	17
	- ZB	18
	- ZB	64
CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	- OD	88
	- OD	90
	- OD	91
	- ZA	52
LA HAYE MALHERBE	- E	48
	- E	51
	- F	161
	- OE	30
	- OE	311
	- ZA	29
	- ZA	30
	- ZA	31
	- ZA	33
	- ZA	34
	- ZA	35
	- ZA	36
	- ZA	37
	- ZA	38
	- ZA	39
	- ZA	69
	- ZA	71
- ZB	6	
- ZC	8	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LA HAYE MALHERBE	- ZC	9
	- ZE	17
	- ZE	3
	- ZE	4
SURTAUVILLE	- OA	198
	- OA	201
	- OA	728
	- OA	779
	- OA	847
	- OA	848
	- ZA	32
	- ZC	101
	- ZC	19
	- ZC	21
	- ZC	26
	- ZC	27
	- ZC	29
	- ZC	35
	- ZC	36
	- ZC	37
	- ZC	39
	- ZC	40
- ZC	86	
- ZE	36	
- ZH	268	
TERRES DE BORD - MONTAURE	- ZC	21
	- ZI	14
	- ZI	15
	- ZI	16
	- ZI	2
	- ZI	3
	- ZI	49
	- ZI	80
	- ZI	81
VRAIVILLE	- ZB	10
	- ZB	105
	- ZB	13
	- ZB	14
	- ZB	17
	- ZB	18
	- ZB	19
	- ZB	23
	- ZB	24
	- ZB	25
	- ZB	26
	- ZB	44
	- ZB	45
	- ZB	54
	- ZB	77
	- ZB	9
- ZB	92	
- ZB	93	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation structures



Liliane LABBE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA JB LEROY

3 BIS ROUTE DE RICHEVILLE

27150 HACQUEVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 83,2501 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ECOUIS	- ZA	38
	- ZA	39
FARCEAUX	- ZC	10
FRENELLES EN VEXIN - FRESNE L ARCHEVEQUE	- E	26
	- ZB	2
HACQUEVILLE	- E	134
	- E	135
	- E	136
	- E	145
	- E	146
	- E	147
	- E	148
	- E	149
	- E	153
	- E	154
	- E	159
	- E	160
	- E	539
	- ZA	17
	- ZA	18
	- ZA	19
	- ZA	20
	- ZA	21
	- ZA	49
	- ZD	19
- ZD	32	
- ZE	107	
- ZE	19	
- ZH	22	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

HACQUEVILLE

- ZH	24
- ZI	18
- ZI	19
- ZI	2
- ZI	20
- ZI	21
- ZI	22
- ZI	27
- ZI	42
- ZK	20

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/taes/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 08/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

LEBRUN Jérôme

LE HOM

ST AUBIN LE VERTUEUX
27300 TREIS SANTS EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise à titre individuel des surfaces d'exploitation de l'EARL DU HOM portant sur 104,4429 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FERRIERES ST HILAIRE	- ZC	27
	- ZC	31J
	- ZC	31K
	- ZC	34
	- ZC	73J
	- ZC	73K
	- ZC	95J
	- ZC	95K
	- ZC	95L
MESNIL EN OUCHE - GRANDCHAIN	- A	118
	- A	352
	- ZA	13
	- ZA	14
	- ZA	30
	- ZA	32
	- ZA	34
	- ZA	50
	- ZA	7J
	- ZA	7K
	- ZA	7L
	- ZA	7M
	- ZB	12J
	- ZB	12K
	- ZB	12L
	- ZB	12M
	- ZB	13
	- ZB	16
- ZB	17	
- ZB	18	
- ZB	28J	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MESNIL EN OUCHE - GRANDCHAIN	- ZB	28K
	- ZB	8
	- ZB	9
	- ZC	35
MESNIL EN OUCHE - JONQUERETS DE LIVET	- ZK	62
TREIS SANTS EN OUCHE - ST AUBIN LE VERTUEUX	- ZC	12
	- ZC	13J
	- ZC	13K
	- ZC	15
	- ZC	20
	- ZC	23
	- ZC	25
	- ZC	34
	- ZC	8J
	- ZC	8K
TREIS SANTS EN OUCHE - ST CLAIR D ARCEY	- F	93
TREIS SANTS EN OUCHE - ST QUENTIN DES ISLES	- B	175
	- B	176
	- B	58

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 06/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 08/09/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL DORE
57 BIS ROUTE DES ANDELYS

BOISEMONT
27150 FRENELLES EN VEXIN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de Mme Margaux DECHAUMONT comme gérante et associée exploitante au sein de l'EARL DORE portant sur 333,705 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FRENELLES EN VEXIN - BOISEMONT	- ZE	16
	- ZE	17
	- ZE	18
	- ZI	10
	- ZI	13
	- ZI	9
	- ZK	15
	- ZK	2
	- ZK	3
	- ZK	6
	- ZK	7
	- ZK	8
	- ZM	5
	- ZO	12
	- ZO	34
	- ZO	36
	- ZO	4
- ZO	7	
- ZO	8	
- ZO	9	
GISORS	- AN	306
	- AN	51
	- AN	52
	- AN	54
	- AN	56
	- AN	95
	- AN	97
NOYERS	- B	192p
	- B	225

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VESLY

- B	22
- B	23
- B	724
- D	110
- D	138
- D	139
- D	140
- D	30
- D	34
- D	35

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05/09/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-09-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-003 GAEC DE
LA COURBE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-003**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 8 août 2022 par le **GAEC Froger Fortin**, représenté par Freddy FROGER et Paul FORTIN dont le siège d'exploitation est situé à Sacey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **5,44 hectares** cadastrée ZX-13-63 située sur le territoire de la commune de Sacey, précédemment mise en valeur par M. Louis BOSSARD, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **120,08 hectares**
- Vu la demande partiellement concurrente présentée le 14 septembre 2022 par le **GAEC de la Courbe**, représenté par Claude, Nadine, Marie-Thérèse, Pierre-Yves, Damien NICOLLE, dont le siège d'exploitation est situé à Sacey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4,74 hectares** cadastrée ZX-63 située sur le territoire de la commune de Sacey, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **229,99 hectares**
- Vu la décision du 18 octobre 2022 de prolonger le délai d'examen de la demande du **GAEC Froger Fortin** jusqu'au 8 février 2023
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 5 décembre 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation du **GAEC de la Courbe**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du **GAEC Froger Fortin**, ainsi que celle du **GAEC de la Courbe** relèvent de la **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC Froger Fortin	GAEC de la Courbe
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Aucune des productions de l'exploitation n'atteint 70 % de la marge brute standard
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés à plein temps	1 5 non salariés à plein temps
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	8

- que le **GAEC de la Courbe** cumule un nombre de critères favorables supérieur au **Froger Fortin**, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC de la Courbe**, représenté par Claude, Nadine, Marie-Thérèse, Pierre-Yves, Damien NICOLLE, dont le siège d'exploitation est situé à Sacey (50), **est autorisé** à exploiter la surface de **4,74 hectares** cadastrée ZX-63 située sur le territoire de la commune de Sacey

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SACEY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

09 JAN. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-09-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-002 GAEC FROGER FORTIN



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-002**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 8 août 2022 par le **GAEC Froger Fortin**, représenté par Freddy FROGER et Paul FORTIN dont le siège d'exploitation est situé à Sacey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **5,44 hectares** cadastrée ZX-13-63 située sur le territoire de la commune de Sacey, précédemment mise en valeur par M. Louis BOSSARD, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **120,08 hectares**
- Vu la demande concurrente partielle présentée le 14 septembre 2022 par le **GAEC de la Courbe**, représenté par Claude, Nadine, Marie-Thérèse, Pierre-Yves, Damien NICOLLE, dont le siège est situé à Sacey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4,74 hectares** cadastrée ZX-63 située sur le territoire de la commune de Sacey, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **229,99 hectares**
- Vu la décision du 18 octobre 2022 de prolonger le délai d'examen de la demande du **GAEC Froger Fortin** jusqu'au 8 février 2023
- Vu l'avis favorable partiel émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 5 décembre 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation du **GAEC Froger Fortin**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du **GAEC Froger Fortin**, ainsi que celle du **GAEC de la Courbe** relèvent de la **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	GAEC Froger Fortin	GAEC de la Courbe
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Aucune des productions de l'exploitation n'atteint 70 % de la marge brute standard
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps	1 Les associés détiennent 100 % des parts sociales, et travaillent sur l'exploitation à plein temps
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés à plein temps	1 5 non salariés à plein temps
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	8

- que le **GAEC de la Courbe** cumule un nombre de critères favorables supérieur au **Froger Fortin**, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Froger Fortin**, représenté par Freddy FROGER et Paul FORTIN, dont le siège d'exploitation est situé à Sacey, **est autorisé** à exploiter la surface de **0,70 hectare** cadastrée ZX-13 située sur le territoire de la commune de Sacey
- Article 2** Le **GAEC Froger Fortin**, représenté par Freddy FROGER et Paul FORTIN, dont le siège d'exploitation est situé à Sacey, **n'est pas autorisé** à exploiter la surface de **4,74 hectares** cadastrée ZX-63 située sur le territoire de la commune de Sacey

Article 3 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SACEY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

09 JAN. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-03-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-001
BAILLIF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-001**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 21 décembre 2022 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 11 juillet 2022 par Monsieur **BAILLIF Philippe**, dont le siège social est situé à MASSY (76270), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,3710 hectares, sur les communes de SAINTE GENEVIEVE EN BRAY et FONTAINE EN BRAY en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 85,70 hectares
- Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par Monsieur **BAILLIF Philippe** jusqu'au

11 janvier 2023

- Vu la demande non soumise déposée en date du 17 août 2022 par Monsieur BOUTEILLIER Lucas, dont le siège social est situé à BOUELLES (76270), concernant l'exploitation de 17,7890 hectares, sur les communes de SAINTE GENEVIEVE EN BRAY et FONTAINE EN BRAY en Seine-Maritime, dans le cadre de son projet d'installation
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 8 novembre 2022, concernant la demande de Monsieur **BAILLIF Philippe**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de Monsieur **BAILLIF Philippe** et de Monsieur BOUTEILLIER Lucas sont en concurrence sur une surface de **17,7890 hectares** sur les communes de SAINTE GENEVIEVE EN BRAY et FONTAINE EN BRAY en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur **BAILLIF Philippe** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande non soumise formulée par Monsieur **BOUTEILLIER Lucas** relèverait, si elle était soumise, du rang de **priorité n°3** du SDREA à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **BAILLIF Philippe** n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur **BOUTEILLIER Lucas**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

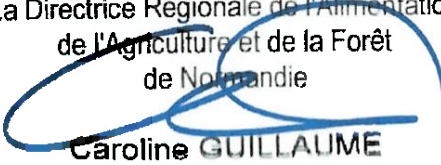
- Article 1** Monsieur **BAILLIF Philippe**, dont le siège social est situé à MASSY (76270) **est autorisé** à exploiter une superficie de **1,5820 hectares**, sur la commune de SAINTE GENEVIEVE EN BRAY (76440), référence cadastrale : AH60
- Article 2** Monsieur **BAILLIF Philippe**, dont le siège social est situé à MASSY (76270) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **17,789 hectares**, sur sur les communes de SAINTE GENEVIEVE EN BRAY (76440), références cadastrales : AE70-AE88-AE89-AE71-AE72-AE73-AE92 et FONTAINE EN BRAY (76xxxx) références cadastrales : 0A47.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINTE GENEVIEVE EN BRAY et FONTAINE EN BRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **- 3 JAN. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie



Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-01-02-00005

Arrêté portant agrément de l'Office Public de
l'Habitat Caen la Mer Habitat en tant
qu'organisme de foncier solidaire



**Arrêté portant agrément de l'Office Public de l'Habitat « Caen la Mer Habitat »
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 329-1, R 329-1 et suivants ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;
- vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le règlement intérieur de l'Office Public de l'Habitat (OPH) « Caen la Mer Habitat » adopté par l'assemblée générale le 13 décembre 2021 ;
- vu l'avis favorable des membres du bureau du CRHH de Normandie en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'OPH dispose des moyens humains et matériels pour conduire des opérations en baux réels solidaires et d'en assurer la pérennité ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 21 novembre 2022 par l'Office Public de l'Habitat (OPH) « Caen la Mer Habitat » est conforme à l'article R.329-7 du code de l'urbanisme et a été déclarée comme complète le 15 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Office Public de l'Habitat « Caen la Mer Habitat » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire sur le territoire de la région Normandie.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, l'OPH devra chaque année adresser un rapport d'activité au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire. Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Ce rapport contiendra les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Article 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **02 JAN. 2023**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-01-02-00004

Arrêté portant agrément de l'Office Public de
l'Habitat Inolya en tant qu'organisme de foncier
solidaire



**Arrêté portant agrément de l'Office Public de l'Habitat « INOLYA »
en tant qu'organisme de foncier solidaire**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 329-1, R 329-1 et suivants ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;
- vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le règlement intérieur de l'Office Public de l'Habitat « INOLYA » modifié et adopté par délibération du conseil d'administration le 5 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'agrément déposée le 21 mai 2021 par la société « INOLYA », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le SIREN 780 705 703, a été déclarée comme complète le 12 décembre 2022 ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat dispose des moyens humains et matériels pour conduire des opérations en baux réels solidaires et d'en assurer la pérennité ;

Considérant que la demande d'agrément de la société « INOLYA » déposée est conforme à l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément est accordé à la société « INOLYA » pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire sur le territoire du département du Calvados.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, la société devra chaque année adresser un rapport d'activité au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets

des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire. Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Ce rapport contiendra les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

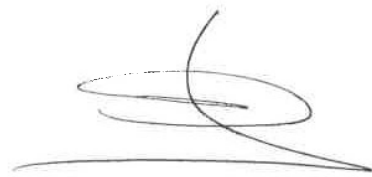
Article 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 2 janvier 2023



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-11-15-00008

Arrêté agrément AFTRAL pour formations et
examens Attestation de Capacité en transport
léger de marchandises et de voyageurs

PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service Sécurité des Transports
et des Véhicules

Arrêté portant agrément du **Centre de Formation AFTRAL** à dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3113-39 relatif à la capacité professionnelle en transport routier léger de personnes ;
- Vu** le Code des Transports, notamment son article R3211-40 relatif à la capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2017 agréant pour 5 ans le centre de formation AFTRAL, situé à Caen et Saint Etienne du Rouvray pour dispenser les formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Centre de Formation AFTRAL, en date du 10 novembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation professionnelle AFTRAL est agréé pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir :

- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des textes cités ci-dessus, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 1^{er} octobre 2027.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir ceux situés :

- 6, rue de la cotonnière-14000 CAEN
- Parc de la vente olivier- 145 chemin du taillis-76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Article 4 – Le centre agréé devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges annexé à la décision du 2 avril 2012. Il devra notamment transmettre à la DREAL, chaque année, avant la fin d'année, un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier des formations et examens envisagés pour l'année N+1 et le barème actualisé de ses prestations en terme de formation et d'examen.

Article 5 - Le centre agréé devra mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs répondent aux conditions exigées.

Article 6 – Le centre agréé informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels. Il devra notamment informer la DREAL de tout changement en lien avec les formations et les examens agréés tel que la désignation de nouveaux formateurs et l'annulation ou le report de sessions de formation.

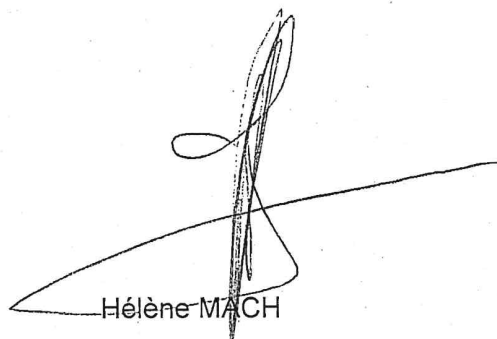
Article 7 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents de la DREAL dûment habilités.

Article 8 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément pourra être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 15 novembre 2022

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service sécurité des transports et véhicules



Hélène MACH

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-01-09-00004

Arrêté SGAR N°23-003 portant versement du
montant prévisionnel de la dotation de
compensation de la réforme de la taxe
professionnelle - Année 2023 (secteur régional)



Amélie CRÉTIEN

Responsable de la mission Coordination
générale, stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 23-003
portant versement du montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la
taxe professionnelle - Année 2023 (secteur régional)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu l'article 156 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les éléments transmis par la direction régionale des finances publiques de Normandie et de Seine-Maritime en date du 2 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est alloué au Conseil régional de Normandie, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2023, une somme globale, provisoire, de 64 993 377 €, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Article 2 :

Le tableau joint en annexe présente le montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 2023.

Article 3 :

Cette somme sera prélevée sur le compte 465.1100000 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR : COL4801000 (non interfacée) et versée sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 janvier 2023

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie peut être exercé pendant ce même délai.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – exercice 2023

Code	Bénéficiaire	Montant dotation
76	Région Normandie	64 993 377,00 €
Total		64 993 377,00 €

1er versement janvier 2023	versement février 2023	versement mars 2023	versement avril 2023	versement mai 2023	versement juin 2023	versement juillet 2023	versement août 2023	versement septembre 2023	versement octobre 2023	versement novembre 2023	versement décembre 2023
5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €
5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €	5 416 114,75 €

VU et ARRETE le présent état à la somme de :

64 993 377,00 €

(Soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-dix-sept euros)

Fait à Rouen, le 9 janvier 2023



Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-01-06-00003

Arrêté N° SGAR/ 23-002 portant renouvellement
de la composition nominative du conseil de
surveillance du grand port fluvio-maritime de
l'axe Seine



Affaire suivie par :
Karine LADIRAY GONCALVES
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : karine.ladiray-goncalves@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/23-002
portant renouvellement de la composition nominative
du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR/2021-105 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 24 novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2022 portant nomination au conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine nommant Mme May GICQUEL en remplacement de M. Emmanuel BOISSIERE ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est établie à compter de la date en vigueur du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT : 5 SIÈGES

- Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ou son représentant le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- Mme Virginie Schwarz, représentante du ministère de la mer ;
- M. Thierry Guimbaud, représentant du ministère chargé des transports ;
- Mme May Gicquel, représentante du ministère chargé de l'économie ;
- M. Laurent Pichard, représentant du ministère chargé du budget ;

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS : 5 SIÈGES

- M. Grégoire de Lasteyrie, représentant de la Région Île-de-France ;
- M. Hervé Morin, président de la Région Normandie ;
- M. Patrick Ollier, président de la Métropole du Grand Paris ;
- M. Édouard Philippe, président de Le Havre Seine Métropole ;
- M. Nicolas Mayer-Rossignol, président de la Métropole Rouen Normandie ;

TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC : 3 SIÈGES

- Mme Emmanuelle Altmeyerhenzien, CFE-CGC ;
- M. Baptiste Tabouillot , CGT Ports et Docks ;
- Mme Marie-Laure Moulin, CGT Ports et Docks ;

QUATRIÈME COLLÈGE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES : 4 SIÈGES

- Mme Emmanuèle Perron ;
- Mme Béatrice Buffon ;
- Mme Maud Thuaudet ;
- M. Daniel Havis ;

Article 2 – L'arrêté SGAR N°21-105 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

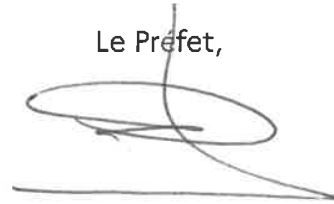
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Article 4 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général d’HAROPA Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 06 janvier 2023,

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-01-03-00005

Arrêté N° SGAR/23-001 portant composition
nominative du conseil de développement
territorial de la direction territoriale de Rouen du
grand port fluvio-maritime de l'axe Seine



Affaire suivie par :
Karine LADIRAY GONCALVES
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : karine.ladiray-goncalves@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/23-001
portant composition nominative du conseil de développement territorial
de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu les délibérations des collectivités et les nominations relatives au 4^{ème} collège ;
- Vu le courrier du président de la Métropole Rouen Normandie en date du 14 novembre 2022 informant de la nomination de Mme Goujon en remplacement de Mme Atinault ;
- Vu l'arrêté N°SGAR/22-088 du 23 août 2022 portant composition nominative du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition du conseil de développement Territorial de la délégation territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est composée nominativement ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- premier collège des représentants de la place portuaire (9 membres) :

- Olivier DUMAS, EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE,
- Gilles KINDELBERGER, Directeur Général SENALIA SICA,
- Jean-François LEPY, directeur général SOUFFLET NEGOCE,
- Stéphane SIMON, directeur RUBIS TERMINAL,
- Nils BENETON, directeur général SEA INVEST FRANCE,
- Florent BEUZELIN, président directeur général BZ SAS,
- Jean-Pierre SCOUARNEC, président EURO DOCKS SERVICES,
- Arnaud AUBRY, terminal manager de ROLL MANUTENTION SERVICES,
- Philippe DEHAYS, directeur régional de CENTRIMEX,

- deuxième collège des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (3 membres) :

- Yann MALLET, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Judicaël JIBON, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Jean-Louis PETIT, CGT Union Départementale de Seine-Maritime.

- troisième collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements situés dans la circonscription du port (9 membres) :

- Pascal HOUBRON, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Jean-Baptiste GASTINNE, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Pierre VOGT, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Charlotte GOUJON, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Abdelkrim MARCHANI, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Hugo LANGLOIS, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Virginie CARULO-LUTROT, représentante de la communauté d'agglomération CAUX SEINE AGGLO,
- Michel ROTROU, représentant de la Communauté de communes d'HONFLEUR-BEUZEVILLE ou son suppléant,
- Sileymane SOW, représentant de la ville de ROUEN ou son suppléant.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- quatrième collège des personnalités qualifiées intéressées au développement du port (9 membres) :

- Denis COMONT, représentant France Nature Environnement,
- Claude BLOT, président de l'association Estuaire Sud,
- Christian BOULOCHER, président de l'Union Portuaire Rouennaise,
- Vincent PALIX, Directeur Territorial Normandie de SNCF Réseau,
- Pascal ROTTIERS, représentant E2F, vice-président en charge des artisans à FLUVIATRANS,
- Caroline ROUGON, représentant TLF, directrice de TSLT,
- Amaël MACRON, responsable exploitation et développement granulats CEMEX,
- Christophe BEAUNOIR, directeur général de SAIPOL,
- Didier PARARD, directeur de l'usine et du site de Rouen de CARGILL.

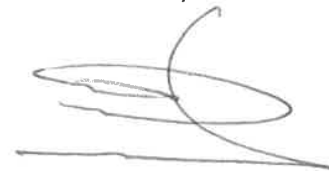
Article 2 – L'arrêté N°SGAR/22-088 du 23 août 2022 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Article 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2023,

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-01-09-00005

Arrêté de composition du CSA académique de
Normandie

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie

La rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux
d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels,
de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des
ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement
supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration
académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre
2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de
Normandie comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, le directeur des
relations et des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration
académique de l'académie de Normandie les dix membres titulaires et dix membres
suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20
novembre 2020 susvisé, suivants :

Au titre de la FSU :

- a) Représentants titulaires (4 membres) :
- Claire-Marie FERET
 - Alexandra BOJANIC
 - Eric JOUFRET
 - François FERRETTE
- b) Représentants suppléants (4 membres) :
- Estelle POUILLY

- Arnaud SAMPIC
- Patricia FRANCOIS
- Mélanie TJEDKHOU

Au titre de FNEC FP Force Ouvrière :

- a) Représentants titulaires (2 membres) :
 - Jean-Marc PREEL
 - Nathalie LAPIERRE
- b) Représentants suppléants (2 membres) :
 - Agnès FERREY
 - Claire ESPINASSE

Au titre de l'UNSA Education :

- a) Représentants titulaires (2 membres) :
 - Mathieu DEFORGE
 - Philippe BLIN
- b) Représentants suppléants (2 membres) :
 - Pascale MASSINES
 - Stéphane DEPIERRE

Au titre de la CGT Educ'action :

- a) Représentant titulaires (1 membre) :
 - Christophe LAJOIE
- b) Représentant suppléant (1 membre) :
 - Nathalie LE BIHAN

Au titre du SGEN-CFDT :

- a) Représentant titulaire (1 membre) :
 - Antoine BESNIER
- b) Représentant suppléant (1 membre) :
 - Valérie LEVAVASSEUR



Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 9/1/2023

Christine GAVINI